

## **VD\_GERICHTE PT19.044242 vom 16. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT19.044242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.044242)

FR: VD\_GERICHTE PT19.044242 du 16 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PT19.044242 del 16 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 114 let. e CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond lorsque les litiges portent sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie. Seuls les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et non les dépens (art. 95 al. 3 CPC) sont supprimés par la gratuité selon l'art. 114 CPC (JdT 2016 III 49 consid. 3.3a, cité par Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence

- 7 - fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.1 ad art. 114 CPC ; Tappy, CR-CPC, n. 13 ad art. 114 CPC). En l'espèce, au vu des allégués de la demande et des conclusions prises par l'intimé contre la recourante dans sa demande du 24 septembre 2019, il apparaît que les montants sont réclamés à titre d'indemnités journalières impayées et aux fins de combler la différence entre le salaire intégral de l'intimé et les 80 % effectivement payés par la recourante. Le litige porte dès lors sur des prestations d'assurances complémentaires à l'assurance maladie sociale au sens de la loi fédérale susmentionnée, ce qui justifie de ne pas percevoir de frais judiciaires dans la procédure au fond ouverte devant le premier juge. En revanche, contrairement à ce que plaide la recourante, la gratuité de l'art. 114 let. e CPC ne concerne pas les dépens. En l'occurrence, la procédure simplifiée s'applique au présent litige selon l'art. 243 al. 2 let. f CPC et les dépens de première instance alloués à l'intimé par la présidente à hauteur de 500 fr. correspondent au montant minimum prévu à ce titre dans cette procédure par l'art. 5 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Ce montant paraît raisonnable au vu des conclusions prises par l'intimé en rejet de la requête incidente en suspension de la procédure. La recourante ne contestant d'ailleurs pas la quotité des dépens, il n'y a pas lieu de les réduire ni de les supprimer. Par conséquent, le recours séparé sur les frais doit être partiellement admis s'agissant de la suppression des frais judiciaires de première instance, sans qu'il soit nécessaire d'inviter l'intimé à se déterminer.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le refus de suspendre la procédure, mais doit être partiellement admis en tant qu'il porte sur les frais judiciaires de première

- 8 - instance. Le prononcé querellé doit ainsi être réformé en ce sens que le chiffre II de son dispositif est supprimé. Compte tenu de l'art. 114 let. e CPC, applicable aussi bien à la procédure cantonale de première instance qu'à la procédure d'appel ou de recours (TF 4A\_289/2017 du 21 février 2018 consid. 3.3 ; cf. Tappy, CR- CPC, n. 10 ad art. 114 CPC), et l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires ni dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal

cantonal, prononce : I. Le recours contre le rejet de la requête de suspension est irrecevable. II. Le recours séparé contre les frais est partiellement admis et le chiffre II du prononcé est supprimé. Le prononcé est confirmé pour le surplus.

- 9 - III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme Catherine Descombaz, juriste au sein de M. \_\_\_\_\_ SA, - Me Laurent Damond, av. (pour J. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

- 10 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.